

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Pierre Kunz, Véronique Pürro,
Jacques Baud, Marie-Paule Blanchard-Queloz,
Stéphanie Ruegger, Pierre Froidevaux, Janine
Hagmann, Jeannine de Haller, Sylvia Leuenberger,
Anne Mahrer, Janine Berberat et Alberto Velasco*

*Date de dépôt: 14 octobre 2005
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et
l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée
comme suit:

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le système de contrôle interne est mis en place et sera opérationnel dans
toutes les entités au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 1995 est entrée en vigueur la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (la loi). C'est le chapitre I de cette loi qui a établi le principe du contrôle interne et la mise en place de celui-ci dans tous les services de l'Etat, les établissements publics et les organismes subventionnés.

La loi précise à l'article 2, al. 1 que « la mise en place et la maintenance du système de contrôle interne incombent à la direction des entités et au département des finances, en ce qui concerne le contrôle transversal ».

A fin 2004, relevant malgré le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la loi :

- l'absence d'une définition unique et commune du contrôle interne au sein des départements de l'Etat ;
- l'absence d'objectifs clairs en matière de contrôle au sens large au sein de l'Etat ;
- l'absence quasi générale de responsables désignés, tant au niveau des départements qu'au niveau du Conseil d'Etat à proprement parler ;
- l'absence de ressources humaines destinées aux seules tâches du contrôle interne,

le Grand Conseil a adopté, sur proposition de la Commission de contrôle de gestion unanime, la résolution 493 invitant le Conseil d'Etat

- à mettre en place dans les plus brefs délais une politique de contrôle interne qui soit cohérente et uniforme tant au niveau vertical (au sein des départements) qu'au niveau horizontal (entre les départements) ;
- à confier au Département des finances la responsabilité et la coordination de la mise en place de cette politique ;
- à communiquer régulièrement au Grand Conseil, via la Commission de contrôle de gestion, l'évolution de la mise en place de systèmes de contrôle interne et de leurs effets.

Or à ce jour, soit plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi et presque une année après l'adoption par le Grand Conseil de la résolution 493, la Commission de contrôle de gestion doit constater que le Grand Conseil n'a toujours pas mis en place davantage que quelques prémices du système de

contrôle interne défini dans la loi. Un système, il convient de le relever, auquel aucune entreprise ou administration sérieuses ne s'autorise pourtant aujourd'hui à se passer, ne serait-ce que pour rassurer ses créanciers.

S'agissant de la résolution 493, le Conseil d'Etat s'est contenté de confier la tâche, réclamée pourtant **dans les meilleurs délais** par le Grand Conseil, au groupe de travail chargé de la préparation de GE-Pilote.

Or, même si bien sûr il doit y avoir cohérence entre cette vaste entreprise et la mise en place du contrôle interne, rien ne justifie pratiquement de reporter cette mise en place à 2007, voire 2008. Il est au contraire indispensable, aussi bien pour des raisons légales qu'au motif du bon fonctionnement de l'Etat, que le contrôle interne soit opérationnel au plus vite dans toutes les entités concernées.

Confrontée à cette absence de volonté du Conseil d'Etat d'appliquer la loi et de mettre en œuvre systématiquement le contrôle interne pourtant essentiel à la bonne marche des services publics, la Commission de contrôle de gestion, une fois encore à l'unanimité de ses commissaires, a décidé de soumettre au Grand Conseil le présent projet de loi. Celui-ci consiste dans l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 2 de la loi, alinéa imposant au Conseil d'Etat une date limite pour l'organisation dans l'ensemble des entités concernées d'un contrôle interne tel que prévu dans la législation.

Etant donné que chaque département compte déjà en son sein une personne en charge du contrôle interne, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'exiger du Conseil d'Etat qu'il réalise cette démarche sans appel à des ressources humaines supplémentaires.

Les auteurs de ce projet de loi vous remercient par avance, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à ce texte.